



**ANNEE 2018
MAIRIE DE GAILLON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **jeudi 31 mai** de l'an deux mil dix-huit à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard LE DILAVREC, Maire.

**DATE DE
CONVOCATION ET
D'AFFICHAGE DE
L'ORDRE DU JOUR
23 mai 2018**

**DATE D'AFFICHAGE
DU COMPTE RENDU
SUCCINCT
4 juin 2018**

PRESENTS

Mmes BAKRI, BREARD, BRODEO, M. DE COSMI, Mme DELUCA, M. FONTAINE, Mme HANTZ, MM. LAINE, LE DILAVREC, LE FUR, MARECHAL, Mme MARIEN, M. MONNOT, Mmes PICARD, POSIER, M. RIVOAL, Mmes ROUYER, SALELLES, SOPHIE, M. UGUEN et Mme VAN ELSLANDE.

ABSENTS EXCUSES

Mme HACHET
MM. MENDY, MOYON, POUCHIN et THOMAS

ABSENTS

MM. ERRAGUED et LECLERC
Mme SBIAA

AVAIENT DONNE POUVOIR

Mme HACHET à Mme SALELLES
M. MENDY à Mme DELUCA
M. MOYON à M. LE FUR
M. POUCHIN à M. LE DILAVREC
M. THOMAS à Mme HANTZ

SECRETAIRE DE SEANCE

I.DELUCA

Objet : Direction Générale des Services - Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

**EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 21
VOTANTS : 26**

Objet : Direction Générale des Services - Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du Réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide, par 25 voix pour et 1 abstention (M. DE COSMI),

- **de refuser** le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- **d'interdire** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Certifié exécutoire
Affiché le 4 juin 2018
Adressé en Préfecture,
Le 05 JUIN 2018

 **Monsieur le Maire,**

Bernard LE DILAVREC.

 **Monsieur le Maire,**

Bernard LE DILAVREC.

